

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 143

43^e année

16 juin 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1228/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** 22

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1227/2000 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2000

fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, et ses articles 10, 15, 23 et 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999, qui a remplacé le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999⁽³⁾, avec effet au 1^{er} août 2000, contient en son titre II des dispositions relatives au potentiel de production. Il y a lieu de compléter le cadre ainsi tracé par des modalités d'application et d'abroger les règlements qui traitaient de cette question, à savoir les règlements de la Commission (CEE) n° 2314/2⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2462/93⁽⁵⁾, (CEE) n° 940/81⁽⁶⁾, (CEE) n° 3800/81⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2548/1999⁽⁸⁾, (CEE) n° 2729/88⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2182/97⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2741/89⁽¹¹⁾, et (CEE) n° 3302/90⁽¹²⁾.
- (2) Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres sont autorisés à imposer au plan national des règles plus restrictives en matière de plantations nouvelles ou de replantation de vigne ou de surgreffage que celles énoncées dans le titre II dudit règlement, ce qui inclut la prescription de règles relatives à l'octroi, au transfert et à l'utilisation des droits de plantation.
- (3) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité pour les États membres

d'accorder l'autorisation, pour les superficies prévues aux points a) à d) de cette disposition, de produire du vin destiné à être commercialisé, sous réserve de contrôles. Il est nécessaire de préciser les modalités concernant les demandes de régularisation et la date de prise d'effet de ces régularisations, et notamment de veiller à ce que la régularisation ait effectivement lieu dans les cas justifiés, en particulier en accordant l'autorisation à partir de la date de la demande, et à ce que les producteurs n'en bénéficient pas lorsque leurs demandes ne sont pas justifiées. Il convient aussi de s'assurer de la validité, à la date de la demande, de tout droit de plantation utilisé pour l'opération de régularisation.

- (4) L'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit l'arrachage obligatoire des parcelles plantées en violation des interdictions de plantation. Les produits vitivinicoles obtenus à partir de raisins provenant de ces parcelles avant l'arrachage ne doivent pas perturber l'équilibre du marché et il convient dès lors de les distiller.
- (5) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit l'octroi de droits de plantation nouvelle en cas de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il importe que les droits de plantation nouvelle ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour planter une superficie équivalente à 105 % de celle perdue pour les producteurs dans le cadre de ces mesures, afin d'éviter que l'interdiction de plantation prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 ne soit compromise.
- (6) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit également l'octroi de droits de plantation nouvelle en cas d'expérimentation viticole. Il convient que les parcelles plantées en vertu de l'octroi de tels droits de plantation nouvelle soient utilisées aux seules fins précisées et que les produits vitivinicoles obtenus à partir de raisins provenant de ces parcelles, que ce soit pendant ou après la période d'expérimentation, ne puissent pas perturber l'équilibre du marché. En conséquence, les produits vitivinicoles obtenus à partir de raisins provenant desdites parcelles pendant la période d'expérimentation ne doivent pas être commercialisés, sans préjudice de leur consommation dans le cadre de l'expérimentation. Après la période d'expérimentation, il y a lieu, soit d'arracher les parcelles considérées, soit d'utiliser des droits de plantation pour qu'el-

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 1.11.1972, p. 53.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 7.9.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 96 du 8.4.1981, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 381 du 31.12.1981, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 3.12.1999, p. 5.

⁽⁹⁾ JO L 241 du 1.9.1988, p. 108.

⁽¹⁰⁾ JO L 299 du 4.11.1997, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO L 264 du 12.9.1989, p. 5.

⁽¹²⁾ JO L 317 du 16.11.1990, p. 25.

les bénéficient d'une autorisation de production normale. Il convient que les opérations d'expérimentation en cours puissent se poursuivre en application des règles en vigueur.

- (7) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit aussi l'octroi de droits de plantation nouvelle en cas de culture de vignes mères de greffons. Il convient que les parcelles plantées en vertu de l'octroi de tels droits de plantation nouvelle ne soient utilisées qu'aux fins précisées et que les produits vitivinicoles obtenus à partir de raisins provenant desdites parcelles, que ce soit pendant ou après la période de production des vignes mères de greffons, ne puissent pas perturber l'équilibre du marché. Il convient dès lors que, pendant la période de production, les raisins provenant de ces parcelles ne soient pas récoltés, ou, s'ils le sont, qu'ils soient détruits. Après la période de production, il y a lieu, soit d'arracher les parcelles considérées, soit d'utiliser des droits de plantation pour qu'elles bénéficient d'une autorisation de production normale. Il convient que les cultures existantes de vignes mères de greffons puissent se poursuivre en application des règles en vigueur.
- (8) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit également l'octroi de droits de plantation nouvelle au titre des superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur. Cette disposition pourrait néanmoins entraîner une charge administrative excessive dans certains États membres en raison du grand nombre de viticulteurs concernés. Il convient dès lors que les États membres soient autorisés à admettre l'existence de telles parcelles même si elles n'ont pas fait l'objet de l'octroi de droits de plantation, pourvu que, et ce afin d'éviter une perturbation de l'équilibre du marché, lesdites parcelles soient de faible superficie et que le viticulteur ne soit pas engagé dans la production de vin à des fins commerciales. Il convient que les parcelles et les producteurs concernés fassent l'objet d'un contrôle approprié et que des sanctions, comportant notamment l'arrachage de ces parcelles, leur soient appliquées si les conditions ne sont pas respectées.
- (9) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit l'octroi de droits de plantation nouvelle pour des superficies destinées à la production d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table désigné par une indication géographique. De tels droits ne peuvent être octroyés que s'il a été reconnu que la production du vin en question est largement inférieure à la demande. Il convient qu'une telle reconnaissance repose sur des données et des critères objectifs.
- (10) Afin de garantir l'équivalence et l'exactitude de telles données objectives à travers la Communauté, il convient d'exiger qu'elles comprennent l'inventaire du potentiel de production prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999 ou des informations équivalentes.
- (11) Afin d'éviter de perturber l'équilibre du marché, il y a lieu de n'octroyer aucun droit de replantation en ce qui concerne des superficies ayant fait l'objet d'un arrachage obligatoire pour infraction aux dispositions du règlement (CE) n° 1493/1999. De même, il convient de n'octroyer aucun droit de replantation en ce qui concerne l'arrachage de superficies ayant donné lieu à l'octroi de droits de plantation à des fins autres que la production commerciale de vin.
- (12) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit l'octroi de droits de replantation aux producteurs qui s'engagent à procéder à l'arrachage d'une superficie plantée en vignes. Pour éviter l'octroi de droits de plantation qui excèdent les besoins réels d'un producteur, il convient qu'un tel octroi ne soit fait que pour la quantité nécessaire au producteur pour planter toute la superficie considérée, compte tenu des droits de plantation déjà en sa possession. L'octroi de droits de replantation sur la base dudit engagement doit s'accompagner de la constitution d'une garantie d'exécution. Durant la période de coexistence d'une superficie nouvellement plantée et d'une superficie à arracher, et afin d'éviter de perturber l'équilibre du marché, l'une des deux seulement doit bénéficier de l'autorisation de produire du vin destiné à la commercialisation.
- (13) L'article 5 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la création de réserves nationales et/ou régionales en vue d'améliorer la gestion du potentiel de production. Afin d'éviter de perturber l'équilibre du marché, le transfert de droit *via* un système de réserve ne doit pas conduire à une augmentation globale du potentiel de production sur le territoire des États membres, comme le prévoit déjà l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement dans le cas du transfert de droits entre exploitations. En pareil cas, les États membres peuvent, en application de l'article 5, paragraphe 7, affecter le transfert de droits d'un coefficient de réduction.
- (14) L'article 5, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1493/1999 prévoit qu'un État membre peut ne pas appliquer le système de réserve à condition qu'il puisse prouver qu'un système efficace de gestion des droits de plantation existe sur tout son territoire. Dans ce cadre, un État membre peut prévoir la mise en œuvre du système de réserve sur certaines parties de son territoire. Il convient que les États membres souhaitant faire usage de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999 soient à même de prouver qu'un tel système existe et de démontrer la nécessité d'éventuelles dérogations aux dispositions du chapitre I du titre II dudit règlement.
- (15) La Commission peut décider d'allouer, par prélèvement sur la réserve communautaire visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999, des droits de plantation en fonction des demandes des États membres.
- (16) Le chapitre II du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit l'octroi d'une prime en contrepartie

- de l'abandon définitif de la viticulture sur une superficie déterminée. Les États membres peuvent décider, en tant que de besoin, de la superficie qui doit bénéficier de la prime sur leur territoire. Il convient néanmoins de fixer des modalités communes en ce qui concerne les demandes, les montants maximaux appropriés de la prime et les délais appropriés visés à l'article 10 dudit règlement.
- (17) Pour des raisons de contrôle, le paiement de la prime doit normalement être fait après l'arrachage. Il convient néanmoins que le paiement puisse être effectué par anticipation pourvu qu'une garantie d'exécution de l'arrachage soit constituée.
- (18) L'abandon de superficies viticoles par des producteurs membres de groupements de producteurs qui transforment en commun les raisins récoltés par leurs membres peut réduire les quantités de raisins livrés et, partant, augmenter le coût de la transformation. Il est donc équitable de prévoir que de tels effets négatifs puissent être compensés.
- (19) Pour l'application du chapitre III du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application détaillé et l'importance du soutien, notamment par le paiement de montants forfaitaires, par la fixation de niveaux maximaux de soutien par hectare et par la modulation du soutien sur la base de critères objectifs, dans les limites des règles établies audit chapitre et de leurs modalités d'application.
- (20) Il y a cependant lieu de fixer des règles communes. À cet effet, il convient que les États membres adoptent des règles relatives à la superficie minimale des parcelles considérées, afin que le système ait un effet réel sur le potentiel de production. Il y a lieu d'adopter des règles et de prévoir des délais pour leur exécution ainsi qu'un contrôle approprié. Il convient que ces dispositions régissent également l'utilisation des droits de replantation qui résultent de l'arrachage prévu dans le plan, afin d'éviter une perturbation de l'équilibre du marché due à des argumentations de rendement, et d'autoriser l'octroi d'un meilleur soutien en proportion des coûts supportés.
- (21) En vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres peuvent choisir de ne pas établir eux-mêmes les plans de restructuration et de reconversion. Étant donné qu'ils sont responsables de l'approbation de ces plans, il convient que, dans ce cas, ils fixent des modalités quant à la présentation et à l'approbation des plans ainsi qu'à la teneur minimale des plans concernés.
- (22) L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que le régime de restructuration et de reconversion des vignobles ne couvre pas le remplacement normal de vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel. Il convient de clarifier le sens de cette phrase.
- (23) Pour des raisons de contrôle, le paiement de l'aide doit normalement intervenir après qu'une mesure spécifique a été réalisée. Il convient néanmoins que le paiement puisse être fait par anticipation pourvu qu'une garantie d'exécution de la mesure soit constituée.
- (24) Il y a lieu d'établir des modalités détaillées quant à la planification financière et à la participation au financement du régime de restructuration et de reconversion. À cet égard, il convient que les États membres présentent régulièrement à la Commission des rapports sur le financement du régime.
- (25) Des mesures doivent être prises pour garantir l'utilisation effective des crédits réservés au régime, et il convient en particulier de prévoir le versement d'avances ainsi que l'ajustement nécessaire des crédits en fonction des besoins et des résultats passés.
- (26) Il convient que les règles générales concernant la discipline budgétaire, et en particulier celles s'appliquant aux déclarations incomplètes ou incorrectes de la part d'États membres, s'appliquent en complément des règles spécifiques établies par le présent règlement.
- (27) Les modalités de gestion financière du régime seront régies par les modalités d'application du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾.
- (28) En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 et la bonne gestion du marché, il est impératif que la Commission dispose des données appropriées concernant le potentiel de production, y compris les droits de plantation, et le détail des mesures prises par les États membres en application de ce titre. C'est pourquoi il y a lieu d'envoyer à la Commission, dans une présentation normalisée, les informations essentielles nécessaires à cet effet. Il convient que les autres informations nécessaires pour le contrôle et l'audit de l'application de ce titre soient conservées par les États membres pour inspection pendant une période appropriée.
- (29) Dans ce contexte, il est nécessaire de préciser les informations à réunir dans l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. Les États membres qui ne souhaitent bénéficier ni de l'accès à la régularisation de parcelles plantées illégalement, ni de l'augmentation des droits de plantation, ni du soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion ne sont pas tenus d'établir l'inventaire.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- (30) L'article 19 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que le classement des variétés de vigne est délégué aux États membres. Il convient d'adopter des règles communes concernant la présentation du classement, l'information qu'il contient ainsi que la communication et la publication dudit classement. Le système de classification en tant que tel ne devrait entraîner aucune augmentation du potentiel de production.
- (31) En principe, seules des variétés qui peuvent être mises sur le marché au moins dans un État membre en vertu de la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, devraient être incluses dans le classement. Toutefois, dans l'intérêt de la préservation de l'héritage génétique, il convient que d'autres variétés plantées avant l'entrée en vigueur de cette directive puissent également bénéficier du classement.
- (32) Dans les cas où un producteur est contraint de distiller des produits en raison d'une violation des règles communautaires, aucun soutien communautaire ne doit être accordé en faveur de la distillation ou des distillats.
- (33) Il convient que les paiements effectués en vertu du titre II du règlement (CE) n° 1413/1999 soient versés intégralement aux bénéficiaires.
- (34) À titre de mesure transitoire, il est nécessaire que les droits de plantation qui étaient régis par le règlement (CEE) n° 822/87 et qui étaient valables jusqu'à une date postérieure au 31 juillet 2000 le restent jusqu'à cette date ultérieure afin de garantir qu'ils ne soient pas perdus au cours du passage au système régi par le règlement (CE) n° 1493/1999. Pour les mêmes raisons, il convient que lesdits droits, s'ils ne sont pas utilisés à cette date ultérieure, soient transférés à la réserve nationale ou régionale appropriée, une fois constituée.
- (35) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités d'application du chapitre I (plantations de vignes), du chapitre II (primes d'abandon), du chapitre III (restructuration et reconversion) et d'une partie du chapitre IV (informations et dispositions générales) du titre II (potentiel de production) du règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽¹⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

CHAPITRE II

PLANTATION DE VIGNES

Article 2

1. Les États membres peuvent fixer une date limite pour le dépôt par les producteurs des demandes de dérogation prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999.
2. Lorsqu'un producteur a présenté une demande de dérogation, l'État membre concerné peut, pendant la période d'examen de la demande et à partir de la date de présentation de celle-ci, autoriser l'utilisation de raisins provenant des superficies concernées pour la production de vin destiné à la commercialisation.
3. Si la dérogation est octroyée, elle prend effet à la date de la demande.
4. Si la dérogation est refusée, l'État membre décide:
 - a) soit d'appliquer une sanction financière d'un montant égal à 30 % de la valeur sur le marché du vin produit, entre la date de présentation de la demande et la date de son rejet, à partir de raisins provenant des superficies concernées;
 - b) soit d'obliger le producteur à distiller une quantité de vin équivalente à celle produite à partir de raisins provenant des superficies concernées à partir de la date de présentation de la demande et commercialisée entre cette date et celle du rejet de la demande. Cette production n'est pas utilisée pour l'élaboration de produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.
5. Les États membres fixent la période visée à l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1493/1999 pendant laquelle un producteur obtient des droits de replantation après la plantation de la superficie considérée. Toutefois, cette période ne peut pas s'étendre au-delà du 31 mars 2002. Un État membre ne peut accorder une dérogation conformément à cette disposition que si les droits de replantation concernés sont valables à la date de la demande de la dérogation.
6. Les États membres enregistrent toute demande de dérogation, ainsi que le résultat de l'examen de la demande et toute action engagée au titre du paragraphe 4 du présent article.
7. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque campagne viticole, la superficie totale ayant donné lieu à une demande de dérogation, la superficie totale pour laquelle une dérogation a été accordée et la superficie totale pour laquelle une dérogation a été refusée. Cette communication est effectuée au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la campagne viticole concernée.

8. Lorsqu'une superficie doit être arrachée en vertu de l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999, les produits issus de raisins provenant d'une telle superficie ne peuvent être mis en circulation qu'aux fins de la distillation. À titre de dérogation, les États membres peuvent décider la distillation d'une quantité de vin de valeur équivalente. Dans ce cas, les États membres peuvent également décider l'application d'une sanction administrative appropriée. Dans un cas comme dans l'autre, ces produits ne peuvent servir à la préparation d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

9. Les États membres consignent tout cas traité conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 3

1. Lorsque des États membres accordent des droits de plantation nouvelle pour des superficies destinées à de nouvelles plantations réalisées dans le cadre de mesures de remboursement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique prises en application de la législation nationale, ils garantissent que ces droits ne sont pas accordés pour une superficie plus étendue, en termes de culture pure, que 105 % de la superficie viticole qui faisait l'objet des mesures de remboursement ou des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les États membres enregistrent chacun des cas où les droits de plantation nouvelle sont accordés à ces fins.

2. Les États membres consignent tous les cas où ils accordent des droits de plantation nouvelle pour des superficies destinées à l'expérimentation viticole. Ces droits ne s'appliquent que pendant la durée de l'expérimentation.

Pendant cette période, les produits issus de raisins provenant de ces superficies ne peuvent pas être commercialisés.

Après cette période, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) soit le producteur utilise des droits de plantation nouvelle accordés au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, des droits de replantation ou des droits de plantation prélevés sur une réserve afin que la superficie considérée puisse produire du vin destiné à être commercialisé;
- b) soit les vignes plantées sur ces superficies sont arrachées. Les dépenses liées à un tel arrachage sont à la charge du producteur concerné. Jusqu'à l'arrachage considéré, les produits issus de raisins provenant de ces superficies ne peuvent être mis en circulation qu'aux fins de la distillation. Ces produits ne peuvent servir à la préparation d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

3. Les droits de plantation nouvelle, ainsi que toutes les conditions applicables à l'utilisation de ces droits ou des superficies plantées en vertu de ceux-ci, accordés avant le 1^{er} août 2000 en vue de l'expérimentation viticole demeurent applicables pendant la période expérimentale. Les règles énoncées au paragraphe 2, troisième alinéa, s'appliquent à ces superficies après la fin de la période expérimentale.

4. Les États membres consignent tous les cas où ils octroient des droits de plantation nouvelle pour des superficies destinées à des vignes mères de greffons. De tels droits de plantation nouvelle ne s'appliquent que pendant la période de production de vignes mères de greffons.

Pendant cette période, les raisins provenant desdites vignes ne sont pas récoltés ou, s'ils le sont, ils sont détruits.

Après cette période, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) soit le producteur utilise des droits de plantation nouvelle accordés au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, des droits de replantation ou des droits de plantation prélevés sur une réserve afin que la superficie considérée puisse produire du vin destiné à être commercialisé;
- b) soit les vignes plantées sur ces superficies sont arrachées. Les dépenses liées à un tel arrachage sont à la charge du producteur concerné. Jusqu'à l'arrachage considéré, les produits issus de raisins provenant de ces superficies ne peuvent être mis en circulation qu'aux fins de la distillation. Ces produits ne peuvent servir à la préparation d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

5. Les droits de plantation nouvelle, ainsi que toutes les conditions applicables à l'utilisation de ces droits ou des superficies plantées en vertu de ceux-ci, accordés avant le 1^{er} août 2000 pour des superficies destinées à des vignes mères de greffons demeurent applicables pendant la période de production des vignes mères de greffons. Les règles énoncées au paragraphe 4, point b), s'appliquent à ces superficies après la fin de la période de production de vignes mères de greffons.

6. Les États membres consignent tous les cas où ils octroient des droits de plantation nouvelle pour des superficies dont les produits vitivinicoles sont destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur.

7. Par dérogation au paragraphe 6 et pour éviter d'imposer une charge administrative excessive, un État membre peut décider que les superficies donnant des produits vitivinicoles destinés uniquement à la consommation familiale du viticulteur ne sont pas soumises aux dispositions en matière d'arrachage prévues à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999. Les États membres ne peuvent recourir à cette faculté que si:

- a) la superficie ainsi considérée de chaque viticulteur ne dépasse pas un plafond à fixer par cet État membre;
- b) le viticulteur concerné ne produit pas du vin à des fins commerciales.

8. La commercialisation du vin issu des produits viticoles provenant des superficies visées aux paragraphes 6 et 7 est interdite. Les États membres instaurent un système de contrôle approprié de cette interdiction. S'il apparaît que cette interdiction n'a pas été respectée, indépendamment de toute pénalité

imposée par l'État membre, la superficie considérée est arrachée aux frais du viticulteur concerné. Jusqu'à cet arrachage, les produits issus de raisins provenant de ces superficies ne peuvent être mis en circulation qu'à des fins de distillation. Ces produits ne peuvent servir à la préparation d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol. Les États membres consignent tout cas traité en application du présent paragraphe.

9. Les États membres ne peuvent accorder des droits de plantation nouvelle pour des superficies destinées à la production d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table désigné par une indication géographique que dans les cas où ils ont procédé à une évaluation attestant que la production du vin en question est largement inférieure à la demande. Les États membres fondent cette évaluation sur des données et des critères objectifs. Les données objectives comprennent l'inventaire du potentiel de production de la région en question ou des indications équivalentes. Les États membres consignent toutes ces évaluations ainsi que les données et les critères objectifs. Lorsqu'un État membre a reconnu que la production d'un tel vin est largement inférieure à la demande, il consigne tous les cas d'octroi de droits de plantation nouvelle pour ce vin.

10. Les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes pour chaque campagne:

- a) les superficies totales pour lesquelles des droits de plantation nouvelle ont été octroyés au titre de chacun des paragraphes 1, 2 et 4;
 - b) la superficie totale pour laquelle des droits de plantation nouvelle ont été octroyés au titre du paragraphe 6. Toutefois, en cas d'utilisation de la dérogation prévue au paragraphe 7, l'État membre communique une estimation de la superficie totale considérée, fondée sur les résultats du suivi effectué;
 - c) la superficie totale pour laquelle des droits de plantation nouvelle ont été octroyés au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour chaque vin concerné, ainsi que le détail des évaluations effectuées, y compris les données et les critères objectifs utilisés,
- et
- d) les paiements éventuels effectués par les producteurs en contrepartie de l'octroi de droits de plantation nouvelle.

Cette communication est effectuée au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la campagne viticole en cause.

Article 4

1. Lorsqu'une superficie est arrachée en application de l'article 2, paragraphe 7, ou de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1493/1999, ou de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa point b), de l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, point b), ou de l'article 3, paragraphe 8, du présent règlement, aucun droit de replantation n'est accordé. En outre, il n'est pas accordé de droits de replantation en cas d'arrachage des superficies suivantes:

- a) toute superficie de vigne dans la mise en œuvre de mesures de remembrement ou de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque des droits de plantation nouvelle ont été accordés pour ces superficies au titre de l'article 3, paragraphe 1;
- b) les superficies destinées à l'expérimentation viticole pendant la période expérimentale;
- c) les superficies destinées à des vignes mères de greffons pendant la période de production des vignes mères de greffons, ou
- d) les superficies destinées à la consommation de la famille du viticulteur.

2. Un État membre ne peut octroyer des droits de replantation à un producteur qui s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie plantée en vignes avant la fin de la troisième campagne suivant celle où cette superficie a été plantée que si le producteur peut démontrer qu'il ne détient pas, ou pas suffisamment, de droits de plantation susceptibles de permettre que toute la superficie considérée soit plantée en vignes. Un État membre n'accorde pas plus de droits à un producteur que nécessaire pour permettre que toute la superficie considérée soit plantée en vignes, compte tenu des droits qu'il détient déjà. Le producteur définit avec précision la superficie à arracher.

3. Le producteur qui prend l'engagement visé au paragraphe 2 constitue une garantie. L'obligation d'arracher la superficie concernée constitue une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾. Le montant de la garantie est fixé par l'État membre concerné sur la base de critères objectifs. La garantie est fixée à un niveau proportionné et suffisant pour dissuader les producteurs de ne pas tenir leur engagement.

4. Jusqu'à ce que l'engagement d'arrachage ait été satisfait, les États membres garantissent que, pendant une campagne donnée, il n'y ait pas simultanément de production commerciale de vin issu de la superficie à arracher et de la superficie nouvellement plantée, en veillant à ce que:

- a) les produits issus de raisins provenant de la superficie nouvellement plantée ne puissent être mis en circulation qu'aux fins de la distillation. Ces produits ne peuvent entrer dans l'élaboration d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol

ou

- b) les produits issus de raisins provenant de la superficie à arracher ne puissent être mis en circulation qu'aux fins de la distillation. Ces produits ne peuvent entrer dans l'élaboration d'alcool ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou inférieur à 80 % vol.

5. Si l'engagement d'arrachage n'est pas satisfait dans le délai imparti, la superficie qui n'a pas été arrachée est considérée comme ayant été plantée en violation de la restriction des plantations prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

6. Les États membres surveillent la plantation et l'arrachage des superficies considérées.

7. Les États membres consignent chaque cas traité en application du présent article.

8. Les États membres consignent tout transfert de droits de replantation entre exploitations.

9. Si un État membre a l'intention de recourir à la faculté de porter le délai d'utilisation des droits de replantation de cinq à huit campagnes viticoles après la fin de celle au cours de laquelle l'arrachage a été effectué, il en informe la Commission.

Article 5

1. Les États membres garantissent que le transfert de droits par la voie d'une réserve nationale et/ou de réserves régionales n'entraîne pas d'augmentation globale du potentiel de production sur leur territoire.

2. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 1, les États membres peuvent:

a) faire usage du coefficient de réduction visé à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999,

et

b) appliquer un coefficient de réduction équivalent dans les autres transferts de droits par la voie d'une réserve nationale et/ou de réserves régionales.

3. Lorsqu'ils appliquent l'article 4, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres peuvent aussi appliquer un coefficient équivalent de réduction aux transferts de droits entre exploitations.

4. Un État membre notifie à la Commission la création de réserves nationales et/ou régionales de droits de plantation ou, selon le cas, il l'informe de son choix de ne pas appliquer le système de réserve.

5. Lorsqu'un État membre choisit de ne pas appliquer le système de réserve, il communique à la Commission la preuve de ce qu'un système efficace de gestion des droits de plantation existe sur tout son territoire, et notamment la preuve de la nécessité d'éventuelles dérogations aux dispositions pertinentes du chapitre I du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999.

6. Les États membres consignent tous les cas où des droits de plantation sont prélevés sur des réserves, tous les cas où des droits de plantation sont transférés d'une réserve à une autre et tous les cas où des droits de plantation sont alloués à des réserves. Tout paiement effectué en contrepartie d'allocations de droits à une réserve ou de prélèvements de droits sur une réserve est également consigné.

Article 6

1. Les États membres notifient à la Commission les modalités de l'allocation des droits de plantation nouvellement créés à une ou plusieurs réserves, compte tenu des éventuels droits de plantation nouvellement créés et déjà alloués au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Les États membres peuvent demander à la Commission de leur allouer les droits de plantation nouvellement créés détenus dans la Communauté. La Commission peut faire de telles allocations selon la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999.

CHAPITRE III

PRIMES D'ABANDON

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission les superficies qu'ils ont, le cas échéant, désignées pour être éligibles à l'octroi de la prime d'abandon définitif de la viticulture et les conditions auxquelles cette désignation est soumise.

Article 8

1. Les États membres arrêtent la procédure de présentation des demandes, qui prévoit notamment:

- a) les délais d'introduction des demandes ainsi que les informations exigées pour accompagner la demande;
- b) la vérification ultérieure de l'existence des vignes considérées, de la superficie concernée, de son rendement moyen ou de sa capacité de production;
- c) la notification ultérieure de la prime pouvant être accordée au producteur considéré;
- d) la possibilité de réexaminer la prime notifiée applicable si le producteur considéré présente une demande justifiée à cet effet, ainsi que la notification du résultat de ce réexamen;
- e) la vérification que l'arrachage a eu lieu.

2. Le paiement de la prime peut être effectué lorsqu'il a été vérifié que l'arrachage a eu lieu. Cependant les États membres peuvent prévoir que la prime soit versée à l'avance au producteur, avant qu'il n'ait été satisfait à l'obligation d'arrachage, à condition que le producteur dépose une garantie d'un montant égal à 120 % de la prime. Aux fins du règlement (CEE) n° 2220/85, l'obligation porte sur l'arrachage de la superficie considérée. Dans ce cas, l'arrachage doit avoir lieu au plus tard à la fin de la campagne viticole suivant celle au cours de laquelle la prime a été payée.

3. Les États membres peuvent prévoir que, pour les producteurs qui sont membres d'un groupement de producteurs tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n° 1493/1999, la prime soit réduite dans des proportions pouvant atteindre 15 %. Dans ce cas, les sommes correspondant à cette réduction sont versées au groupement de producteurs en question.

4. Il ne peut être accordé de prime pour des superficies comprises entre 10 et 25 ares que lorsque la superficie considérée constitue tout le vignoble de l'exploitation. Dans ce cas, le taux maximal de prime par hectare n'excède pas 4 300 euros.

5. Dans le cas de superficies supérieures à 25 ares, le taux maximal de l'aide par hectare n'excède pas:

- a) 1 450 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 hectolitres;
- b) 3 400 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est compris entre 20 et 30 hectolitres;
- c) 4 200 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est compris entre 30 et 40 hectolitres;
- d) 4 600 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est compris entre 40 et 50 hectolitres;
- e) 6 300 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est compris entre 50 et 90 hectolitres;
- f) 8 600 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est compris entre 90 et 130 hectolitres;
- g) 11 100 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est compris entre 130 et 160 hectolitres;

et

- h) 12 300 euros lorsque le rendement moyen à l'hectare est supérieur à 160 hectolitres.

6. Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent décider d'accorder la prime pour des superficies de 10 ares au minimum mais de 25 ares au maximum lorsque la superficie en question ne constitue pas la totalité de la superficie viticole de l'exploitation. Dans ce cas, les taux maximaux de prime fixés au paragraphe 5 sont applicables.

Article 9

Les périodes visées à l'article 9, points a), c) et d) du règlement (CE) n° 1493/1999 sont chacune de dix campagnes suivant la fin de la campagne viticole en cause.

Article 10

1. Les États membres enregistrent les données de chaque demande et son résultat.

2. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque campagne:

- a) la superficie totale qui a été arrachée en contrepartie d'une prime visée au chapitre II du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999;
- b) une estimation relative à la campagne viticole suivante.

Cette communication est effectuée au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la campagne viticole en cause.

Article 11

Dans le cas où les États membres accordent une aide nationale conçue pour atteindre des objectifs semblables à ceux qui sont poursuivis par le chapitre II du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999:

- a) ils enregistrent les données de chaque demande et son résultat;
- b) ils communiquent à la Commission, pour chaque campagne, la superficie totale qui a été arrachée uniquement en contrepartie d'une aide nationale et le montant total de l'aide payée. Cette communication est effectuée au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la campagne viticole en cause;
- c) ils veillent à ce que la communication effectuée en application de l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement précise quelle proportion de superficie concernée a été arrachée en contrepartie d'une aide nationale, en plus d'une prime visée au chapitre II du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999, et le montant total de l'aide nationale payée dans ce contexte.

CHAPITRE IV

RESTRUCTURATION ET RECONVERSION

Article 12

Aux fins de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, on entend par «remplacement normal de vignobles qui sont parvenus au terme de leur cycle de vie naturel» la replantation d'une même superficie de terre avec la même variété, selon le même mode de culture de la vigne.

Article 13

Les États membres arrêtent:

- a) les dimensions d'une superficie minimale pouvant bénéficier d'une aide à la restructuration et à la reconversion et d'une superficie minimale issue de la restructuration et de la reconversion;
- b) des définitions des mesures à inclure dans les plans; des délais d'exécution, qui ne doivent pas excéder cinq ans; l'obligation de faire figurer dans tous les plans, pour cha-

que exercice financier, les mesures à exécuter lors de l'exercice financier en question et la superficie concernée pour chaque mesure; des procédures de suivi de cette exécution;

- c) les dispositions limitant l'utilisation, dans la mise en œuvre d'un plan, des droits de replantation qui résultent de l'arrachage prévu dans le plan lorsque cela entraînerait une augmentation éventuelle du rendement de la superficie ainsi couverte. Ces dispositions sont conçues de manière à garantir que l'objectif du système est atteint, et notamment qu'il n'y a pas d'augmentation globale du potentiel de production de l'État membre considéré;
- d) les dispositions régissant le champ d'application précis et les taux de l'aide à octroyer. Sous réserve des dispositions du chapitre III du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 et du présent chapitre, ces dispositions peuvent notamment prévoir le paiement de montants forfaitaires, les niveaux maximaux de l'aide par hectare et la modulation de l'aide sur la base de critères objectifs. Ces dispositions prévoient en particulier une augmentation appropriée des niveaux de l'aide à octroyer lorsque les droits de replantation qui résultent de l'arrachage prévu dans le plan sont utilisés dans la mise en œuvre du plan.

Article 14

Lorsqu'un État membre choisit de ne pas établir lui-même de plans de restructuration et de reconversion, il définit:

- a) les personnes morales ou physiques qui peuvent présenter des projets de plan;
- b) la teneur des projets de plan, qui inclut des descriptions détaillées des mesures proposées et des propositions de délai pour leur exécution;
- c) la superficie minimale que doivent couvrir les plans de restructuration et de reconversion, et toutes les dérogations à cette exigence, dûment justifiées et fondées sur des critères objectifs;
- d) la procédure de présentation et d'approbation des plans, qui prévoit notamment les délais de soumission des projets de plans ainsi que les critères objectifs en vue de leur ordre de priorité.

Article 15

1. L'aide est versée après vérification de l'exécution d'une mesure déterminée.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que l'aide soit versée à titre d'avance aux producteurs avant qu'une mesure particulière n'ait été exécutée, à condition:

- a) que l'exécution de la mesure particulière ait commencé;

b) que le producteur ait constitué une garantie d'un montant égal à 120 % de l'aide. Aux fins du règlement (CEE) n° 2220/85, l'obligation porte sur l'exécution de la mesure en cause dans les deux ans suivant l'octroi de l'avance;

c) lorsque le producteur concerné a reçu précédemment une aide à titre d'avance pour une autre mesure, que cette autre mesure ait été exécutée.

3. Lorsque l'ensemble des mesures relatives à une exploitation, prévues dans le plan, ne sont pas exécutées dans les délais fixés en vertu de l'article 13, point b), le producteur rembourse l'intégralité de l'aide octroyée dans le cadre du plan en ce qui concerne l'exploitation en cause. Toutefois, si plus de 80 % des mesures sont exécutées dans les délais prévus, le remboursement est égal au double de l'aide supplémentaire qui aurait été accordée pour l'exécution de toutes les mesures du plan.

Article 16

1. Les États membres adressent à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, au sujet du système de restructuration et de reconversion:

- a) une déclaration des dépenses effectivement encourues pendant l'exercice financier en cours;
- b) toute demande de financement ultérieur des dépenses pendant l'exercice financier en cours en sus de la dotation accordée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, et la superficie totale concernée dans chaque cas;
- c) les prévisions de dépenses modifiées et les superficies totales concernées pour les exercices suivants, jusqu'à la fin de la période prévue pour la mise en œuvre des plans de restructuration et de reconversion, conformément à l'allocation de chaque État membre.

2. Sans préjudice des dispositions générales en matière de discipline budgétaire, lorsque les informations que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission conformément au paragraphe 1 sont incomplètes et que la date limite n'a pas été respectée, la Commission réduit les avances sur la prise en compte des dépenses agricoles, sur une base temporaire et forfaitaire.

Article 17

1. Pour chaque État membre, les dépenses effectivement encourues et déclarées pour un exercice donné sont financées à concurrence des montants notifiés à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), pour autant que ces montants ne dépassent pas dans leur totalité le montant alloué à l'État membre en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999.

2. Les demandes effectuées par les États membres conformément à l'article 16, point b), sont acceptées au prorata en utilisant les crédits disponibles après déduction de la somme, pour tous les États membres, des montants notifiés conformément à l'article 16, point a), du montant total alloué aux États membres en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999. La Commission notifie aux États membres, dès que possible après le 30 juin, dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsque la superficie totale notifiée conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a), est inférieure au nombre d'hectares indiqué dans la dotation de l'exercice financier en question accordée à l'État membre en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, les dépenses déclarées au titre de l'exercice financier en question ne sont financées qu'à concurrence d'un montant calculé en réduisant la limite visée au paragraphe 1 proportionnellement à la différence constatée par rapport à la superficie totale notifiée.

4. Lorsque les dépenses effectivement encourues par un État membre au cours d'un exercice donné sont inférieures à 75 % des montants visés au paragraphe 1, les dépenses à admettre pour l'exercice suivant, ainsi que la superficie totale correspondante, sont réduites d'un tiers de la différence entre ce seuil et les dépenses réelles encourues pendant l'exercice considéré.

5. Il n'est pas tenu compte de cette réduction dans les dépenses à reconnaître pour l'exercice suivant celui au cours duquel la réduction a été faite.

6. Les montants remboursés par les producteurs conformément à l'article 15, paragraphe 3, sont déduits des dépenses à financer.

7. Les références à un exercice financier donné se rapportent aux paiements effectivement réalisés par les États membres entre le 16 octobre et le 15 octobre de l'année suivante.

Article 18

1. Les États membres enregistrent les détails de tous les plans, approuvés ou non approuvés, et de toutes les mesures mises en œuvre dans le cadre de leur application.

2. Les États membres communiquent à la Commission, en ce qui concerne chaque campagne et pour chaque plan, la superficie faisant initialement l'objet du plan et son rendement moyen, ainsi que la superficie résultant de la restructuration et de la reconversion et son rendement moyen estimé. Cette communication intervient au plus tard quatre mois après la fin de la campagne en question.

CHAPITRE V

Informations et dispositions générales

Article 19

1. Les États membres informent la Commission de leur choix d'établir l'inventaire du potentiel de production sur une base nationale ou régionale.

2. Lorsqu'un État membre choisit d'établir l'inventaire sur une base régionale et qu'il crée des réserves régionales conformément au chapitre I du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999, les régions utilisées, dans un cas comme dans l'autre, sont les mêmes.

3. Les informations contenues dans l'inventaire sont présentées de la manière suivante:

a) lorsque les superficies sont plantées en vignes classées comme variétés pour la production de vins, les informations sont ventilées par catégorie de vin (v.q.p.r.d. et vins de table) en mentionnant la superficie qui se prête à la production de vins désignés par une indication géographique. La proportion de la superficie totale plantée en une variété de vigne donnée est également indiquée lorsque cette proportion est importante;

b) en ce qui concerne l'ensemble des droits de plantation existants, elles sont ventilées de manière à faire apparaître:

i) une estimation, en hectares, des droits de plantation nouvelle alloués aux producteurs mais non encore utilisés;

ii) une estimation, en hectares, des droits de replantation détenus par des producteurs mais non encore utilisés;

iii) les droits de plantation, en hectares, nouvellement créés non encore attribués à une ou plusieurs réserves ou accordés au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999,

et

iv) les droits de plantation, en hectares, détenus dans la ou les réserves;

c) en cas d'inventaire établi sur une base nationale, la ventilation a lieu sur une base régionale appropriée.

4. L'inventaire indique la ou les sources des informations qu'il contient.

5. Lors du premier établissement de l'inventaire, les informations qu'il contient se rapportent à la situation à une date à choisir par un État membre au cours de la campagne viticole précédente. L'inventaire contient également des informations relatives à une campagne viticole de référence historique choisie par l'État membre, qui:

- a) sont établies, dans la mesure du possible, sur la même base que les informations du reste de l'inventaire
- et
- b) peuvent être fondées sur des estimations, s'il y a lieu.
6. L'inventaire est ensuite mis à jour à des intervalles annuels à la date choisie.

Article 20

1. Dans le classement des variétés de vignes pour la production de vin, les États membres classent les variétés en fonction du nom, accompagné d'éventuels synonymes, et de la couleur du raisin.

2. Les décisions relatives au classement des variétés sont prises sur la base de critères objectifs, et notamment de considérations relatives à l'aptitude culturale, ainsi que des caractéristiques analytiques et organoleptiques des vins issus de ces variétés.

3. Les noms et synonymes des variétés classées sont conformes à ceux qui sont établis par l'un des organismes suivants:

- a) l'Office international de la vigne et du vin (OIV);
- b) l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
- et/ou
- c) le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRPG).

4. Pour chaque variété énumérée dans le classement en tant que variété pour la production de vin, le classement indique également si la variété est affectée à l'une des autres utilisations autorisées suivantes:

- a) variété de raisin de table;
- b) variété pour la production d'eaux-de-vie de vin;
- c) variété pour la production de raisins destinés à être séchés;
- d) autre.

5. Le classement précise également les éventuels cas d'homonymie concernant les variétés.

6. Seules les variétés qui peuvent être mises sur le marché au moins dans un État membre conformément à la directive 68/193/CEE peuvent figurer dans le classement d'un État membre.

7. Par dérogation au paragraphe 6, un État membre peut également inclure dans son classement des variétés qui ont été plantées avant l'entrée en vigueur de la directive 68/193/CEE et qui sont encore en place sur son territoire.

8. Lorsqu'un État membre auquel le chapitre I du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 est applicable, classe une variété pour la production de vins qui ne l'était pas auparavant dans l'unité administrative en cause, que ce soit par la législation nationale ou par la législation communautaire, les superficies déjà plantées de cette variété ne peuvent pas être utilisées pour la production de vin. Les États membres appliquent un système approprié pour la production de vin. Les États membres appliquent un système approprié pour surveiller le respect de cette interdiction. À titre de dérogation, les États membres peuvent autoriser le producteur concerné à utiliser les droits de plantation nouvelle accordés conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, les droits de replantation ou les droits de plantation prélevés sur une réserve pour autoriser la production de vin sur la superficie concernée. Les États membres consignent ces cas.

9. Les États membres communiquent leur classement à la Commission au cours de chaque campagne viticole, en précisant les éventuelles modifications apportées. Ils communiquent tout recours à la dérogation visée au paragraphe 7 à la Commission pour le 31 juillet 2001, en précisant s'ils entendent faire usage de la dérogation visée au paragraphe 8.

10. La Commission fournit les classements sous la forme et sur les supports qu'elle juge appropriés.

Article 21

1. Lorsque les États membres, en application des dispositions du règlement (CE) n° 1493/1999 et du présent règlement, communiquent à la Commission les mesures qu'ils adoptent, ils en présentent également un résumé succinct.

2. Les États membres conservent les informations enregistrées en application du présent règlement pendant au moins les dix campagnes viticoles suivant celle où elles ont été enregistrées.

3. Les communications à effectuer en application du présent règlement le sont sous les formes indiquées à l'annexe.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires finales

Article 22

Lorsqu'un producteur est tenu, conformément au titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 ou au présent règlement, de distiller un produit, les opérations de distillation et le distillat ne bénéficient d'aucune aide financée par la Communauté.

Article 23

Les paiements effectués en application du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 ainsi que du présent règlement sont versés intégralement aux bénéficiaires.

Article 24

Les règlements (CEE) n° 2314/72, (CEE) n° 940/81, (CEE) n° 3800/81, (CEE) n° 2729/88, (CEE) n° 2741/89 et (CEE) n° 3302/90 de la Commission sont abrogés.

Article 25

1. Les droits de plantation régis par le règlement (CEE) n° 822/87 qui, en vertu de ce règlement, étaient valables jusqu'à

une date postérieure au 31 juillet 2000 demeurent valables jusqu'à cette date.

2. Après la date visée au paragraphe 1, ces droits sont automatiquement attribués à la réserve nationale ou régionale appropriée. Si la réserve appropriée n'est pas créée à la date en cause, les droits sont gardés en suspens jusqu'au moment de la création de la réserve. Ils sont ensuite automatiquement attribués à la réserve.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Format des communications à présenter en application du présent règlement

1. RÉGULARISATION DE PLANTATIONS ILLICITES			
État membre:		Campagne: .../...	
		Date de la communication:	
Type de régularisation	Situation administrative	Superficie (ha)	
RÉGION 1	Arrachage antérieur non déclaré [article 2, paragraphe 3, point a) du règlement (CE) n° 1493/1999]	Octroyé	
		Refusé	
		En cours	
		Total	
	Acquisition de droits de replantation [article 2, paragraphe 3, point b) du règlement (CE) n° 1493/1999]	Octroyé	
		Refusé	
		En cours	
		Total	
	Engagement à l'arrachage d'une superficie équivalente [article 2, paragraphe 3, point d) du règlement (CE) n° 1493/1999]	Octroyé	
		Refusé	
		En cours	
		Total	
Total (ha)	Octroyé		
	Refusé		
	En cours		
	Total		
RÉGION 2	Arrachage antérieur non déclaré [article 2, paragraphe 3, point a) du règlement (CE) n° 1493/1999]	Octroyé	
		Refusé	
		En cours	
		Total	
	Acquisition de droits de replantation [article 2, paragraphe 3, point b) du règlement (CE) n° 1493/1999]	Octroyé	
		Refusé	
		En cours	
		Total	
	Engagement à l'arrachage d'une superficie équivalente [article 2, paragraphe 3, point d) du règlement (CE) n° 1493/1999]	Octroyé	
		Refusé	
		En cours	
		Total	
Total (ha)	Octroyé		
	Refusé		
	En cours		
	Total		

(1) Communication: au plus tard quatre mois après la fin de chaque campagne (article 2, paragraphe 7, du présent règlement).

2.1. SUPERFICIE OCTROYÉE DE NOUVELLES PLANTATIONS

État membre:		Campagne: .../...				
		Date de la communication:				
Zone/Région	Superficie (ha)					
	Expropriation	Remembrement	Expérimentation	Vignes mères de greffons	Consommation familiale (3)	Total
1.						
2.						
3.						
4.						
Total (ha)						

- (1) Communication: au plus tard 4 mois après la fin de chaque campagne [article 3, paragraphe 10, points a) et b) du présent règlement].
- (2) Il y a lieu d'indiquer les données concernant les paiements éventuellement effectués par les producteurs en contrepartie de l'octroi de droits de plantation nouvelle.
- (3) Si l'État membre fait recours à la dérogation prévue pour la consommation familiale à l'article 3, paragraphe 7, du présent règlement, la superficie concernée sera estimée.

2.2. SUPERFICIE OCTROYÉE DE NOUVELLES PLANTATIONS

État membre:		Campagne: .../...	
		Date de la communication:	
Zone/Région/Vin	Superficie (ha)		
	v.q.p.r.d.	Vin de table à i.g.	Total
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Total (ha)			

- (1) Communication: au plus tard 4 mois après la fin de chaque campagne [article 3, paragraphe 10, point c), du présent règlement].
- (2) Il y a lieu d'indiquer les données concernant les paiements éventuellement effectués par les producteurs en contrepartie de l'octroi de droits de plantation nouvelle.
- (3) À inclure également les évaluations, données et critères utilisés [article 3, paragraphe 10, point c), du présent règlement].

3.1. ABANDON DÉFINITIF DE SUPERFICIES VITICOLES

État membre:				Campagne: .../...			
				Date de la communication:			
Zone/Région	Avec aide communautaire uniquement		Avec aide nationale complémentaire			Total	
	Superficie (ha)	Montant (EUR)	Superficie (ha)	Montant (EUR)		Superficie (ha)	Montant (EUR)
				UE	National		
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
Total							

(1) Communication: au plus tard 4 mois après la fin de chaque campagne [article 10, paragraphe 2, article 11, points b) et c), du présent règlement].

(2) Ajouter le relevé analytique des superficies par classes de rendement de l'article 8, paragraphe 5, du présent règlement.

3.2. ABANDON DÉFINITIF DE SUPERFICIES VITICOLES
(Prévisions)

État membre:				Campagne: .../...			
				Date de la communication:			
Zone/Région	Avec aide communautaire uniquement		Avec aide nationale complémentaire			Total	
	Superficie (ha)	Montant (EUR)	Superficie (ha)	Montant (EUR)		Superficie (ha)	Montant (EUR)
				UE	National		
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
Total							

(1) Communication: au plus tard 4 mois après la fin de chaque campagne [article 10, paragraphe 2, article 11, points b) et c) du présent règlement].

4.1. DÉPENSES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE

(Exécuté en date du ...)

État membre:			Année budgétaire: .../...		
			Date de la communication:		
Plan/Région	Restructuration		Compensation de pertes de revenu		Montant total (EUR)
	Superficie (ha)	Montant (EUR)	Superficie (ha)	Montant (EUR)	
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
Total					

(1) Délai pour la communication: jusqu'au 30 juin de chaque année (article 16, paragraphe 1, du présent règlement).

(2) Dépenses engagées jusqu'à la date indiquée [article 16, paragraphe 1, point a), du présent règlement].

(3) Ces dépenses ne peuvent pas dépasser l'allocation initiale (article 17, paragraphe 1, du présent règlement).

4.2. DÉPENSES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE

(À exécuter du ... au 15 octobre)

État membre:			Année budgétaire: .../...		
			Date de la communication:		
Plan/Région	Restructuration		Compensation de pertes de revenu		Montant total (EUR)
	Superficie (ha)	Montant (EUR)	Superficie (ha)	Montant (EUR)	
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
Total					

(1) Délai pour la communication: jusqu'au 30 juin de chaque année (article 16, paragraphe 1, du présent règlement).

(2) Indiquer les dépenses prévues (au-delà de l'allocation initiale) pour la période restante jusqu'au 15 octobre [article 16, paragraphe 1, point b) du présent règlement].

4.3. DÉPENSES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE
 (Prévisions)

État membre:			Année budgétaire: .../...		
			Date de la communication:		
Plan/Région	Restructuration		Compensation de pertes de revenu		Montant total (EUR)
	Superficie (ha)	Montant (EUR)	Superficie (ha)	Montant (EUR)	
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
Total					

(1) Délai pour la communication: jusqu'au 30 juin de chaque année (article 16, paragraphe 1, du présent règlement).

(2) Joindre les tableaux nécessaires pour toutes les années budgétaires jusqu'à compléter la période prévue pour les plans de restructuration [article 16, paragraphe 1, point c), du présent règlement].

5. RESTRUCTURATION ET RECONVERSION DU VIGNOBLE
 (Situation initiale et finale)

État membre:			Campagne: .../...	
			Date de la communication:	
Plan/Région	Situation initiale		Situation finale	
	Superficie (ha)	Rendement moyen (Hl/ha)	Superficie (ha)	Rendement moyen (Hl/ha)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
Total				

(1) Communication: au plus tard 4 mois après la fin de chaque campagne (article 18, paragraphe 2, du présent règlement).

(2) Joindre les tableaux nécessaires pour l'ensemble des plans de restructuration.

6.1. INVENTAIRE DES SUPERFICIES VITICOLES
 (Référence historique)

État membre:		Date de la communication:		
Zone/Région/Vin	Situation à la campagne ou date de référence: ...			
	Superficie (ha)			
	v.q.p.r.d.	Vin de table (vin de table à ig inclus)	Total	
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
Total (ha)				

- (1) Référence historique à communiquer avec le premier inventaire [article 19, paragraphe 5, points a) et b), du présent règlement].
 (2) L'inventaire peut être présenté par région, zone viticole ou appellation de vin, compatible avec les réserves de droits.
 (3) Indiquer les sources d'information (article 19, paragraphe 4, du présent règlement).
 (4) En cas de besoin, les données peuvent être estimées.

6.2. INVENTAIRE DES SUPERFICIES VITICOLES

État membre:		Date de la communication:		
Zone/Région/Vin	Situation à la date:			
	Superficie (ha)			
	v.q.p.r.d.	Vin de table (vin de table à ig inclus)	Total	
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
Total (ha)				

- (1) Communication annuelle. Informations référées à une date de l'année déterminée par l'État membre (article 19, paragraphe 5, du présent règlement).
 (2) L'inventaire peut être présenté par région, zone viticole ou appellation de vin, compatible avec les réserves de droits.
 (3) Indiquer les sources d'information (article 19, paragraphe 4, du présent règlement).

7.1. INVENTAIRE DES DROITS DE PLANTATION/REPLANTATION DES SUPERFICIES VITICOLES
 (Référence historique)

État membre/Région:		Date de la communication:		
Situation administrative	Situation à la campagne ou année de référence: ...			
	Superficie (ha)			
	v.q.p.r.d.	Vin de table (vin de table à ig inclus)	Total	
Superficie plantée en vigne				
Nouveaux droits octroyés aux producteurs mais non encore utilisés (estimation)				
Droits de replantation en portefeuille (estimation)				
Nouveaux droits à l'attente d'entrer dans les réserves [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999]				
Droits existants dans les réserves				
Droits utilisés dans les 12 mois précédents				

- (1) Référence historique à communiquer avec le premier inventaire [article 19, paragraphe 3, point b) et article 19, paragraphe 5, du présent règlement].
- (2) L'inventaire peut être présenté par région, zone viticole ou appellation de vin, compatible avec les réserves de droits.
- (3) Indiquer les sources d'information (article 19, paragraphe 4, du présent règlement).
- (4) En cas de besoin, les données peuvent être estimées.

7.2. INVENTAIRE DES DROITS DE PLANTATION/REPLANTATION DES SUPERFICIES VITICOLES

État membre/Région:		Date de la communication:		
Situation administrative	Situation à la date: ...			
	Superficie (ha)			
	v.q.p.r.d.	Vin de table (vin de table à ig inclus)	Total	
Superficie plantée en vigne				
Nouveaux droits octroyés aux producteurs mais non encore utilisés (estimation)				
Droits de replantation en portefeuille (estimation)				
Nouveaux droits à l'attente d'entrer dans les réserves [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999]				
Droits existants dans les réserves				
Droits utilisés dans les 12 mois précédents				

- (1) Communication annuelle. Informations référés à une date de l'année déterminée par l'État membre [article 19, paragraphe 3, point b) et article 19, paragraphe 5, du présent règlement].
- (2) L'inventaire peut être présenté par région, zone viticole ou appellation de vin, compatible avec les réserves de droits.
- (3) Indiquer les sources d'information (article 19, paragraphe 4, du présent règlement).

8.1. INVENTAIRE DES PRINCIPALES VARIÉTÉS DE VIGNE
 (Référence historique)

État membre/Région:		Date de la communication:	
Variété	Observations	1.4. Situation à la campagne ou date de référence:	
		Superficie (ha)	%
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
Autres			
Total			100

- (1) Référence historique à communiquer avec le premier inventaire [article 19, paragraphe 3, point a) et article 19, paragraphe 5, du présent règlement].
- (2) Indiquer les sources d'information (article 19, paragraphe 4, du présent règlement).
- (3) En cas de besoin, les données peuvent être estimées.

8.2. INVENTAIRE DES PRINCIPALES VARIÉTÉS DE VIGNE

État membre/Région:		Date de la communication:	
Variété	Observations	1.5. Situation à la date: ...	
		Superficie (ha)	%
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
Autres			
Total			100

- (1) Communication annuelle. Informations référées à une date de l'année déterminée par l'État membre [article 19, paragraphe 3, point b) et article 19, paragraphe 5, du présent règlement].
- (2) Indiquer les sources d'information (article 19, paragraphe 4, du présent règlement).

9. CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE VIGNE À RAISIN DE CUVE

État membre/Région:					Date de la communication:			
Variété	Classement				Autres utilisations			
	Recom-mandée	Autorisée	Temporai-ment autorisée	Observations	Raisin de table	Eaux de vie de vin à appellation d'origine	Raisin à sécher	Autres
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								

(1) Communication annuelle à une date de l'année déterminée par l'État membre en précisant les modifications apportées par rapport à l'année (article 20, paragraphe 4 et 9, du présent règlement).

(2) L'État membre adaptera le tableau à son système de classement de variétés.

RÈGLEMENT (CE) N° 1228/2000 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2000

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/2000⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en libre circulation des marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire favorable est effectuée en indiquant le code correspondant à ce traitement sur la déclaration douanière de libre circulation.
- (2) Pour les marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature, les conditions d'octroi du régime sont examinées au moment de la mise en libre circulation; ces marchandises ne font plus l'objet d'aucune surveillance douanière par la suite. Il est par conséquent souhaitable d'associer le classement tarifaire de ces marchandises aux conditions déterminant l'octroi du traitement favorable en un seul texte juridique.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun est modifiée comme suit.

- 1) Dans la «PREMIÈRE PARTIE — Titre II — Dispositions spéciales» du sommaire, le point F suivant est inséré après le point E:

«F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises».

- 2) Le texte suivant est ajouté à la suite de la «Section III — Contingents» de la troisième partie du sommaire:

«Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

Annexe 8: Marchandises impropres à l'alimentation (liste des dénaturants)

Annexe 9: Certificats».

- 3) Dans la «PREMIÈRE PARTIE — Titre II — Dispositions spéciales», le point F suivant est inséré après le point E:

«F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

1. Sous certaines conditions, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature peut être octroyé aux marchandises suivantes:

- marchandises impropres à l'alimentation,
- semences,
- gazes et toiles à bluter, non confectionnées
- certains raisins frais de table, fondus au fromage, vins de Tokay, tabac et nitrates.

Ces marchandises font l'objet de sous-positions (*) affectées d'un appel à une note de bas de page libellée comme suit: "L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires".

2. Les marchandises impropres à l'alimentation, pour lesquelles un traitement tarifaire favorable est octroyé en raison de leur nature, sont énumérées à l'annexe 8 en correspondance avec la position dans lesquelles elles sont classées et avec le nom et la quantité des dénaturants utilisés. Ces marchandises sont présumées être impropres à l'alimentation quand le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant est homogène et que leur séparation ne peut pas être économiquement rentable.

3. Les marchandises énumérées ci-dessous sont classées dans les sous-positions appropriées relatives à l'ensemencement pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière:

- le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement: directive 66/402/CEE du Conseil (**),

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

- les pommes de terre destinées à l'ensemencement: directive 66/403/CEE du Conseil (**),
- les graines et les fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement: directive 69/208/CEE du Conseil (****).

Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement.

4. Un traitement tarifaire favorable est octroyé aux gazes et toiles à bluter, non confectionnées, à la condition que ces marchandises portent une marque indélébile les identifiant comme destinées au blutage ou à d'autres usages industriels similaires.
5. Un traitement tarifaire favorable est octroyé à certains raisins frais de table, fondus au fromage, vins de Tokay, tabacs et nitrates à la condition qu'un certificat dûment visé, accompagné des factures, portant le ou les numéros d'ordre du ou des certificats correspondants soit présenté avec les marchandises auxquelles il se rapporte. Les modèles de certificats et les dispositions régissant leur délivrance sont repris à l'annexe 9.

(*) Les sous-positions concernées sont les suivantes:
 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20,
 0701 10 00, 0712 90 11, 0806 10 10, 1001 90 00,
 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15, 1005 10 19,
 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10,
 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 00 10, 1206 00 10,
 1207 10 10, 1207 20 10, 1207 30 10, 1207 40 10,
 1207 50 10, 1207 60 10, 1207 91 10, 1207 92 10,
 1207 99 10, 2106 90 10, 2204 21 93, 2204 21 97,
 2204 29 93, 2204 29 97, 2401 10 10, 2401 10 20,
 2401 10 30, 2401 10 41, 2401 10 49, 2401 20 10,
 2401 20 20, 2401 20 30, 2401 20 41, 2401 20 49,
 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10,
 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00.

(**) JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

(***) JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66.

(****) JO 169 du 10.7.1969, p. 3.»

- 4) Le texte «L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues dans les dispositions communautaires édictées en la matière» figurant dans les notes de bas de page des codes NC: 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, ex 0806 10 10 à l'annexe II, 1001 90 10, 1005 10 11/13/15/19, 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10, 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 00 10, 1206 00 10, 1207 10 10, 1207 20 10, 1207 30 10, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 60 10, 1207 91 10, 1207 92 10, 1207 99 10, 2106 90 10, 2204 21 93/97, 2204 29 93/97, 2401 10 10/20/30/41/49, 2401 20 10/20/30/41/49, 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00 est remplacé par le texte suivant:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires».

- 5) L'annexe du présent règlement est insérée à l'annexe I, après la partie III — Annexes tarifaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2000.

Par la Commission
 Frederik BOLKESTEIN
 Membre de la Commission

ANNEXE

«Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

ANNEXE 8

MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION**(Liste des dénaturants)**

La dénaturation de marchandises impropres à l'alimentation ou dénaturées classées sous un code NC faisant référence aux présentes dispositions doit être effectuée au moyen de l'un des dénaturants listés dans la colonne 4, utilisé dans les quantités indiquées à la colonne 5.

Annexe 8

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant	
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	Essence de térébenthine	500
			Huile essentielle de lavande	100
			Huile de romarin	150
			Huile de bétula	100
		— Jaunes d'œufs:		
	0408 11	— — séchés:	Farine de poisson, du code NC 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000
		— — — séchés:	— 62,5 % de protides bruts (protéines)	
		— — — séchés:	— 6 % de lipides bruts (matières grasses)	
	0408 11 20	— — — impropres à des usages alimentaires		
	0408 19	— — autres:		
	— — — autres:			
0408 19 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
	— — — autres:			
0408 91	— — séchés:			
0408 91 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
0408 99	— — autres:			
0408 99 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
2	1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000
	1106 20	— de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:	Farine de poisson de la sous-position 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000
	1106 20 10	— — dénaturées	— 62,5 % de protides bruts (protéines)	
			— 6 % de lipides bruts (matières grasses)	

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant			
			Dénomination			Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
			Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI ⁽¹⁾	
(1)	(2)	(3)	(4)			(5)
3	2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazoré-sorciol, ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur: jaune)	Chrysoïne S	14 270	6
		— Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:	Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur: jaune)	Jaune solide	13 015	6
	2501 00 51	— — autres:				
		— — — dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-naphtylazo)-2-naphtol-3,6,8-trisulfonique (couleur: rouge)	Ponceau 6 R	16 290	1
			Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Eosine	45 380	0,5
			Naphtalène	Naphtalène	—	250
			Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
	Dichromate de sodium ou de potassium	Dichromate de sodium ou de potassium	—	30		
	Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe ₂ O ₃ , d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	—	250		
	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium	—	3 000		

⁽¹⁾ Cette colonne contient les numéros correspondant au *Rewe Colour Index*, troisième édition — 1971 — Bradford, England.

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant	
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
		— Ovalbumine:		
	3502 11	— — séchée:		
	3502 11 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
	3502 19	— — autre:		
	3502 19 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile de camphre brute (uniquement pour albumines solides)	2 000
	3502 20	— Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines lactosérum:	Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
	3502 20 10	— — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
	3502 90	— autres:		
		— — Albumines, autres que l'ovalbumine et le lactalbumine:		
	3502 90 20	— — — impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Diéthanolamine (uniquement pour albumines solides)	6 000

ANNEXE 9

CERTIFICATS

1. Dispositions générales

Pour autant qu'un certificat d'un modèle reproduit dans cette annexe soit présenté, un traitement favorable en raison de la nature, de la qualité ou de l'authenticité des marchandises est octroyé aux:

- raisins frais de table du code NC ex 0806,
- fondues au fromage du code NC ex 2106,
- vins de Tokay du code NC ex 2204,
- tabacs du code NC ex 2401,
- nitrates du code NC ex 3102 ou 3105.

2. Dispositions relatives aux certificats*Présentation des certificats*

Les certificats doivent correspondre aux spécimens reproduits dans cette annexe.

Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres.

- Pour les fondues au fromage (certificat 2), le certificat est établi en un original et deux copies. Le papier est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité du même organisme. Les copies portent le même numéro d'ordre et le même sigle de nationalité que l'original; La première copie du certificat est présentée aux autorités concernées en même temps que l'original, la seconde copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorisés douaniers de l'État membre d'importation.
- Pour les certificats de vin de Tokay (certificat 3), un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant de 55 grammes inclus à 65 grammes inclus par mètre carré doit être utilisé. Le recto du certificat est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rose, rendant apparente toute falsification à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques.
- Pour les autres marchandises, un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré doit être utilisé.

Visa et délivrance des certificats

Les certificats doivent être dûment visés. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur du pays exportateur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Les certificats doivent être délivrés par l'un des organismes indiqués dans le tableau figurant ci-dessous, pour autant que cet organisme:

- soit reconnu en tant que tel par le pays d'exportation,
- s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats,
- s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

Les pays exportateurs communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Validité des certificats

La période de validité des certificats est de dix mois ou, pour le tabac, de vingt-quatre mois à compter de leur date de délivrance.

Fractionnement d'un envoi

En cas de fractionnement d'un envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises. Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour ... kilogrammes» (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes compétent. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Liste des organismes habilités à viser les certificats ⁽¹⁾

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
0806	États-Unis d'Amérique	United States Department of Agriculture ou ses bureaux agréés	Washington DC
2106	Suisse	Verband der Schweizerischen Schmelzkäseindustrie/Association de l'industrie suisse de fromage fondu/SESK	Berne
2204	Hongrie	Orszagos Borminosito Intezet Budapest II, Frenke 1, Leo Utca 1 (Institut national chargé d'approuver les vins)	Budapest
2401	États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux agréés	Raleigh, Caroline du Nord
	Canada	Directorate General Food Production and Inspection, Agriculture Branch, Canada ou ses bureaux agréés	Ottawa
	Argentine	Camara del Tabaco del Salta, ou ses bureaux agréés	Salta
		Camara del Tabaco del Jujuy, ou ses bureaux agréés	San Salvador de Jujuy
		Camara de Comercio Exterior de Misiones ou ses bureaux agréés	Posadas
	Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division ou ses bureaux agréés	Dacca
	Brésil	Secretariat do commercio exterior	Rio de Janeiro
		Federação das indústrias do Rio Grande do Sul	Porto Alegre
		Federação das indústrias do Estado de Paraná	Curitiba
		Federação das indústrias do Estado do Catarina ou ses bureaux agréés	Florianópolis
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Shanghai	
	Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Qingdao	
	Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Hankou	
	Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Guangzhou	
	Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Dalian	

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège	
2401 (suite)		Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Kunming	
		Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Shenzhen	
		Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Hainan	
	Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux agréés	Bogota	
	Cuba	Empresa Cubana del Tabaco Cubatabaco ou ses bureaux agréés	La Havane	
	Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux agréés	Guatemala City	
	Inde	Tobacco Board ou ses bureaux agréés	Guntur	
	Indonésie		Lembaga Tembakou ou ses bureaux agréés:	
			— Lembaga Tembakou Sumatra Utara	Medan
			— Lembaga Tembakou Java Tengah	Sala
			— Lembaga Tembakou Java Timur I	Surabaya
		— Lembaga Tembakou Java Timur II	Jembery	
	Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux agréés	Mexico City	
Philippines	Philippine Virginia Tobacco Administration, ou ses bureaux agréés	Quezon City		
Corée du Sud	Korea Tobacco and Ginseng Corporation, ou ses bureaux autorisés	Taejon		
Sri Lanka	Department of Commerce, ou ses bureaux agréés	Colombo		
Suisse	Administration fédérale des douanes, section de l'imposition du tabac, ou ses bureaux agréés	Berne		
Thaïlande	Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, ou ses bureaux agréés	Bangkok		
ex 3102 3105	Chili	Servicio Nacional de Geología y Minería	Santiago	

(¹) Les modifications à apporter à cette liste en cours d'année seront effectuées par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Liste des certificats

- Certificat 1: CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (RAISIN FRAIS DE TABLE "EMPEREUR")
- Certificat 2: CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES "FONDUES AU FROMAGE"
- Certificat 3: CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)
- Certificat 4: CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (TABACS)
- Certificat 5: CERTIFICAT DE QUALITÉ (NITRATE DU CHILI)

Certificat 1

1. Exportateur (¹)	2. Numéro	ORIGINAL
	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
4. Destinataire (¹)	<p align="center">5.</p> <p align="center">CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ RAISIN FRAIS DE TABLE "EMPEREUR" (Code 0806 10 10 de la nomenclature combinée)</p>	
6. Moyen de transport (¹)		
7. Lieu de déchargement (¹)		
8. Marques et numéros — Nombre et nature des colis		
	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)
11. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
<p>12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie par la présente que le raisin décrit dans le présent certificat est du raisin frais de table de la variété "Empereur" (<i>Vitis vinifera</i> cv)</p> <p>Lieu Date</p> <p align="right">Cachet (ou cachet préimprimé) et signature</p>		

(¹) À remplir par l'exportateur.

Certificat 2

1. Exportateur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES "FONDUES AU FROMAGE" (Code 2106 90 10 de la nomenclature combinée) N° ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
NOTES		
	4. Numéro et date de la facture	
5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis		6. Masse brute (kg)
		7. Masse nette (kg)
8. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Il est certifié que le produit contenu dans les colis indiqués dans le présent certificat: — a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, — a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et que — les fromages emmental ou gruyère utilisés dans sa fabrication ont été fabriqués dans le pays d'exportation. Lieu et date: Signature(s): Cachet de l'organisme émetteur:		
9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ		

Certificat 3

1. Exportateur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI) N° ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR Országos Borminosító Intézet, Budapest II, Franke 1, Leo Utca 1	
4. Moyen de transport	OBSERVATIONS	
5. Lieu de déchargement		
6. Marques et numéros — Nombre et nature des colis		
		8. Litres
9. Litres (en toutes lettres)		
10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Nous certifions que le vin décrit dans le présent certificat est un vin produit dans la région délimitée des vins généreux de Tokay et considéré, suivant la loi hongroise, comme VIN DE TOKAY (Aszu, Szamorodni) authentique. Ce vin répond à la définition du vin de liqueur dans la note complémentaire n° 5, point c), du chapitre 22 de la nomenclature combinée de l'Union européenne. Lieu et date: Signature: Cachet:		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LE PAYS DE DESTINATION		

Certificat 4

1. Exportateur	2. Numéro	ORIGINAL
4. Destinataire	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ DES TABACS (sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée)	
7. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
<p>11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie que le tabac décrit dans le présent certificat est du tabac flue cured du type Virginia — tabac light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabac light air cured du type Maryland — tabac fire cured ⁽¹⁾.</p> <p>Lieu Date</p> <p align="right">Cachet (ou cachet préimprimé) et signature</p>		

(¹) Biffer la mention inutile.

Certificat 5

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p align="center">CERTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI</p> <p align="center">(Sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée)</p> <p>N° ORIGINAL</p>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<p>3. ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p align="center">República de Chile, Servicio Nacional de Geología y Minería</p>	
4. Bateau	<p>NOTES</p>	
5. Port d'embarquement		
6. Connaissancement		
7. Marques, numéros et nombre de sacs ou indication "en vrac"		
9. Quantité (en tonnes métriques) en toutes lettres		
<p>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Le Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargement de nitrate décrit ci-dessous est constitué de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3 % en poids ⁽¹⁾, — nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids, produit au Chili et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé "caliche" en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidissement et/ou évaporation solaire ⁽¹⁾. <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

(1) Biffer la mention inutile.»